

Les procédures et démarches d'urgence en cas de pollution/atteinte à l'environnement :

I - Actions à effectuer en cas de constatation d'une pollution ou atteinte à l'environnement :

« Dans la plupart des litiges environnementaux, il faut souvent agir vite pour recueillir des moyens de preuve, désigner un expert et/ou un médiateur, et faire cesser un trouble avant qu'il ne devienne plus grave ou irréparable », soulignent les auteurs du rapport « Une justice pour l'environnement » publié en janvier 2020.

1 - Dans l'immédiat

Ne pas hésiter à prendre des photographies des dommages : les photographies doivent comporter un filigrane ou une indication sur la date et le lieu de l'infraction.

Vous pouvez vous géolocaliser afin d'apporter la preuve du lieu sur lequel a lieu l'infraction constatée.

Recherchez des témoins, prenez les noms/contacts/adresses de ces personnes afin qu'elles fournissent un témoignage.

2 - Personnes à prévenir dans un premier temps

- la commune : les agents assermentés de la police municipale peuvent dresser des procès-verbaux pour constater les faits. Le maire peut, en qualité d'officier de police judiciaire, constater les infractions sur sa commune et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations (pollution d'un captage d'eau potable par exemple) ;
- les services d'incendie et de secours qui peuvent mettre en œuvre des moyens de lutte contre la pollution le plus rapidement possible ;
- la gendarmerie qui est également compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser un procès-verbal transmis au Procureur de la République qui décidera alors d'engager ou non des poursuites pénales.

3 - Second temps

Prenez attache avec le service juridique du GRAPE. N'hésitez pas à expliquer les faits, communiquer toutes les preuves recueillies et informer de toutes les démarches effectuées jusqu'à présent.

La ligne directe du GRAPE : tél : 02.31.94.03.00

4 - Ensuite

En cas d'atteinte ou de dommage non négligeable à l'environnement, de pollution d'un milieu, l'alerte de la police de l'environnement est recommandée : une infraction environnementale peut être constituée.

En droit de l'environnement, la loi prévoit que les fonctionnaires et agents, qui ont des connaissances techniques ou scientifiques particulières, peuvent rechercher et constater les infractions pour lesquelles la loi les habilite. Ils relèvent d'administrations techniques et sont, par exemple, des inspecteurs des installations classées, des ingénieurs du génie rural, des agents des douanes ou des gardes des parcs nationaux.

Pour aller plus loin :

Dalloz Environnement – Procédure – Annie BEZIZ-AYACHE – Mars 2023
(actualisation : Décembre 2024)

Outre les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que les agents publics spécialement habilités par le code de l'environnement, l'[Article L172-1 du Code de l'environnement](#) habilite au sein des mêmes catégories tous les agents qui contrôlent le respect des polices du code de l'environnement. Il s'agit des ingénieurs, des techniciens et agents techniques qui appartiennent aux services de l'État (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Directions départementales des territoires, par exemple) et à ses établissements publics (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office de l'eau et des milieux aquatiques, parcs nationaux et Agence des aires marines protégées). Appelés désormais inspecteurs de l'environnement, ces agents doivent être commissionnés et avoir prêté serment.

4.1 La police de l'environnement

L'[ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012](#) détermine les catégories de fonctionnaires et agents habilités à exercer les fonctions de police judiciaire en matière environnementale.

La police de l'environnement est constituée de plusieurs polices spéciales qui concourent à des objectifs communs : préserver la santé et la sécurité publiques, les milieux, les ressources, les espaces, les espèces et réglementer leur usage.

Les structures employant ces inspecteurs sont les suivantes :

- **l'OFB** (Office Français de la Biodiversité) : les agents de l'OFB mènent des actions de police administrative et judiciaire.
- Les missions de police des agents de l'Office français de la biodiversité sont définies par l'article L.131-9 du code de l'environnement : *“L'Office français de la biodiversité contribue à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage.”*
- Les agents de l'OFB conduisent des enquêtes en cas d'**atteintes aux milieux aquatiques** (respect de la qualité de l'eau, préservation des milieux aquatiques), aux **espaces naturels** (protection de la flore et de la biodiversité), aux **espèces sauvages** (dérangement, braconnage, prélèvements illégaux, trafic...).
- Les enquêtes judiciaires sont menées sous l'autorité du procureur de la République. Les agents de l'OFB peuvent notamment mettre en œuvre des mesures coercitives

comme le placement en garde à vue et le recours à des techniques d'enquêtes réservées jusqu'ici aux officiers de police judiciaire (interceptions téléphoniques, localisations en temps réel).

- 105 agents en Normandie, habilités à conduire des opérations judiciaires, sous l'autorité du procureur.

[Office français de la biodiversité : qui sont ces policiers de l'environnement en Normandie ?](#)
[plaquette-ofb-calvados.pdf](#)

Pour aller plus loin sur les pouvoirs de l'OFB :

- <https://www.ofb.gouv.fr/police-de-lenvironnement>
- **Les inspecteurs de l'environnement : d'importants pouvoirs d'enquête et d'investigation – Raymond Léost – AJ pénal 2015. 121**

- **L'inspection des ICPE** exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Celle-ci consiste à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Le préfet du département a autorité administrative sur l'inspection des ICPE. Voir [Présentation | AIDA](#)
 - Elle instruit les demandes d'autorisation ou de cession d'activités.
 - Elle surveille le site, elle peut se rendre sur les lieux d'une installation. Elle peut par exemple se rendre sur un lieu de stockage de déchets. Elle peut s'assurer de l'information du public et des exploitants.
- Voir [Déroulement et suites de la visite](#)

Suites pénales : En cas d'infraction, l'inspecteur des ICPE est tenu de dresser procès-verbal et de le communiquer au Procureur de la République (article du code de procédure pénale). C'est le procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites.

- **Les autres polices de l'environnement, on peut citer :**
 - l'OCLAESP (L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique), service de la Gendarmerie Nationale spécialisé dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique). Il travaille en priorité sur les grands trafics d'espèces protégées (notamment transfrontaliers) et collabore avec la Commission Européenne sur des grandes thématiques de répression environnementale.
 - la police des parcs nationaux
 - la police de l'ONF (office national des forêts)

4.2 Les services de l'Etat

Vous pouvez également contacter les administrations afin qu'elles puissent constater la pollution ou l'infraction, prendre les mesures administratives nécessaires, et le cas échéant dresser un procès-verbal et informer le Procureur de la République. Vous pouvez contacter :

- la préfecture (DREAL, DDT...)
- le service de police de l'Eau du département,
- les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - ONEMA

Certaines régions ont créé des dispositifs de signalement, avec des pages internet renvoyant vers un formulaire de signalement établi par les services membres de la Mission inter-service de l'eau et de la nature. Cela ne semble pas être le cas pour la région Normandie.

Contacts :

En cas d'atteintes aux milieux aquatiques, atteintes aux milieux naturels ou atteintes aux espèces sauvages : Office Français de la Biodiversité (OFB) :
[plaquette-ofb-calvados.pdf](#)

Service départemental du Calvados

02 31 61 98 53
 sd14@ofb.gouv.fr

Service départemental de l'Orne

02 33 67 19 20
 sd61@ofb.gouv.fr

Service départemental de la Manche

02 33 07 40 32
 sd50@ofb.gouv.fr

Direction régionale Normandie

3, rue du Presbytère - Saint-Georges-d'Aunay
 14260 Seulline
 02 31 77 71 11
 dr.normandie@ofb.gouv.fr

Si constat d'une atteinte à l'environnement sur le territoire du parc :

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Chemin de la Warrenne-Écault
 62360 Saint-Étienne-au-Mont
 03 21 99 15 80
www.parc-marin-epmo.fr

Si atteinte dans la zone concernée :

Observatoire long terme de la Bresle
 Rue des Fontaines
 76260 Eu

Si atteinte dans la zone concernée :

Observatoire long terme de l'Oir

Moulin de Cerisel
 50168 Ducey

Problématique liée à l'aménagement et au développement durable :

DREAL :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

1 Rue Recteur-Daure, CS 60040, 14006 Caen Cedex 1
 02 50 01 83 00 (du Lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h)

Demande de documents administratifs par exemple, arrêtés... □

Préfecture :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

Préfecture Du Calvados, rue Daniel Huet, 14000 Caen · 02 31 30 64 00

Préfecture De la Manche, Bp 70522 pl Préfecture, 50000 Saint Lô · 02 33 75 49 50

Préfecture De l'Orne, 39 rue Saint-Blaise 61000 Alençon · 02 33 80 61 61

Si pollution de l'air :

Atmo normandie : Observatoire de la qualité de l'air en Normandie :

Caen 5 avenue de Tsukuba
Bâtiment A-B Le Pentacle
14200 Hérouville-Saint-Clair
02 35 07 94 30

Pour la DIRM, les DDT et DDTM : Les agents peuvent constater des infractions en matière d'agriculture, forêts, de pêche, d'atteinte à l'environnement et au littoral, d'aménagement du territoire, risques naturels et technologiques.

DIRM :

Direction InterRégionale de la mer Manche Est - mer du Nord
4, rue du Colonel Fabien BP 34
76083 Le Havre Cedex
Tel : 02 35 19 29 99
dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Délégation de façade Manche Mer du Nord

4, rue du Colonel Fabien - BP 34
76083 Le Havre
02 32 85 38 65

DDTM du Calvados :

10 Bd du général Vanier
14 000 Caen

Lien vers tous les contacts en fonction des différents pôles :

[Organigramme octobre.pdf](#)

Service urbanisme et risques :

Cheffe de service : Estelle Rouquet : 02.31.43.15.02

Service construction, aménagement et habitat :

Cheffe de service : Annie Lannuzel : 02.31.43.15.09

Service mission juridique :

Chef de service : Jean-Luc Poisnel : 02.31.43.19.60

Service eau et biodiversité :

Cheffe de service : Emilie Goriau : 02.31.43.16.61

DDTM de la Manche :

477, Boulevard de la Dollée
 BP 60355
 50015 Saint-Lô cedex
 Tél : 02.33.06.39.00
 Fax : 02.33.06.39.09

Service mer et littoral à Cherbourg

Tél : 02.50.79.15.00
 Délégation territoriale nord à Cherbourg
 Tél : 02.50.79.15.00

Délégation territoriale centre à Coutances

Tél : 07 87 79 00 50 DDTM /ST-LÔ

Délégation territoriale sud à Avranches

Tél : 02.33.89.21.70

Lien vers les contacts en fonction des différents services :

[Organigramme DDTM50 30 septembre 2024.pdf](#)

DDT de l'Orne :

Direction départementale des territoires Place du Général-Jean-Bonet 61000 Alençon
 02 33 32 50 50 + formulaire de contact via le site internet

II - Voies de recours judiciaires

1 - Le GRAPE :

Le GRAPE est une association agréée au sens de cet article L.141-1 du code de l'environnement et dispose d'un intérêt à agir en cas de menace ou d'atteinte à l'environnement.

2 - Au tribunal administratif :

Référé-liberté : selon [la décision n°451129 du 20 septembre 2022](#), le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré est une liberté fondamentale. Cela ouvre la voie du contentieux en référé-liberté ([Article L521-2 - Code de justice administrative](#)) qui permet d'aller très vite pour arrêter une atteinte à l'environnement, puisque le juge doit se prononcer en 48 heures. La condition d'urgence est néanmoins strictement appliquée par les juges, il faut vraiment démontrer l'urgence de la situation.

Le référé liberté permet d'obtenir, dans un délai de 48 heures, l'arrêt de l'exécution d'une décision administrative lorsqu'une décision porte atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En l'espèce, cela permet l'arrêt d'une décision pouvant porter atteinte à l'environnement.

[Un an de « référé-liberté environnement » : retour sur l'année 2022-2023](#)

Référé suspension : d'après l'[article L521-1](#) et l'[article L522-1 du code de justice administrative](#), est une procédure d'urgence permettant au juge administratif de suspendre, en cas d'urgence, une décision administrative, même de rejet, ou certains de ses effets, dès lors que le requérant fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Il faut également déposer un recours au fond pour que le référé suspension soit recevable

Exemple de décisions attaquées : l'autorisation d'exploitation industrielle ou d'activités polluantes :

Une décision accordant une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), comme une usine chimique, une centrale électrique ou une carrière, qui pourrait entraîner des émissions polluantes affectant l'air, l'eau ou le sol. Ou l'autorisation délivrée à une entreprise de gérer des déchets industriels, si cette gestion entraîne une pollution.

Conseil d'État, 9 juillet 2008, "Association Greenpeace France"

L'association Greenpeace avait demandé la suspension d'une décision administrative autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets nucléaires, estimant que cette décision pouvait entraîner une pollution de l'environnement et mettait en péril la santé publique.

Le référé-conservatoire (ou "référé mesures utiles", [article L521-3 Code de justice administrative](#)) permet au juge, en cas d'urgence, de prendre toute mesure utile avant même

que l'administration ait pris une décision : par exemple, le juge des référés peut ordonner la communication d'un document nécessaire à l'administré pour faire valoir ses droits.

Exemple de document pouvant être demandés dans ce cadre : des permis ou autorisations administratives : Cela inclut des documents comme les autorisations d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des permis de déversement de substances polluantes dans les milieux aquatiques, des permis d'exploitation agricole (notamment pour les épandages de produits chimiques), ou des autorisations de construire des infrastructures polluantes (usines, centrales, décharges, etc.)

Exemple de jurisprudence : Dans l'**affaire Conseil d'État, 9 juillet 2008, "Association Greenpeace France"**, l'association avait contesté une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, demandant l'accès à certains documents administratifs pour évaluer les risques environnementaux et sanitaires liés à la pollution potentielle.

Le référé-instruction permet à toute personne de demander au juge des référés, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, de prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. (articles R. 532-1 et suivants du code de justice). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006450026

Exemple : Demande d'expertise environnementale : Dans une situation où une activité industrielle semble causer une pollution grave, une personne (par exemple, une association de défense de l'environnement) peut saisir le juge des référés pour ordonner une expertise technique afin de mesurer les niveaux de pollution (air, eau, sol) ou d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux. Il s'agit là d'établir une preuve dans l'urgence.

Exemple de jurisprudence : **Conseil d'État, 3 octobre 2018, "Association Les Amis de la Terre"**: Une association avait saisi le juge des référés pour demander l'ordonnance d'une expertise technique afin d'évaluer la pollution de l'air émise par une centrale thermique et son impact sur la santé publique et l'environnement. Il n'y avait pas encore eu de décision administrative pour résoudre ce problème, mais l'association estimait que la situation justifiait une expertise rapide.

3 - Devant les juridictions judiciaires :

Code de l'environnement : [Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets \(Articles 418 à 426\)](#)

Le **référé pénal spécial** prévu par l'[article L216-13 du code de l'environnement](#) qui permet au procureur de la République de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de non-respect des règles liées à l'autorisation environnementale ou à la préservation de la qualité et de la répartition des eaux.

[Vers une réforme des procédures judiciaires d'urgence en matière environnementale](#)

4 - L'action civile pour demander réparation du préjudice moral et écologique

Code de procédure pénale : [Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets \(Articles 418 à 426\)](#)

Il est possible à une association agréée de protection de l'environnement de se constituer partie civile dans une action pénale.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

L'association partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice moral qui lui a été causé, en général entre 500 et 1500 euros.

Articles relatifs à la réparation du préjudice écologique : code civil : [Chapitre III : La réparation du préjudice écologique \(Articles 1246 à 1252\)](#)

En effet, **toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.**

Ce préjudice se définit comme une **atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir telle que :

- l'Etat,
- l'Office français de la biodiversité,
- les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné,
- ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ".

Aux termes de l'[article L142-1 du code de l'environnement](#), les associations agréées régulièrement déclarées depuis au moins trois ans exercent leur activité statutaire « dans le domaine de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'air, de l'eau, des sols, des sites, des paysages et de l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances et d'une manière générale œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ». Jurisprudence : affaire de pollution maritime avec France Nature Environnement : Cass. Crim. 2 mai 2018, n° 97-82.971.

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, **affectés à la réparation de l'environnement**, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

Le juge peut prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

!! : **prescription : dix ans** à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.

Pour aller plus loin :

- **Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Dalloz**

Environnement – Procédure – Annie BEZIZ-AYACHE – Mars 2023 (actualisation : Décembre 2024)

[Répertoire de droit pénal et de procédure pénale | Dalloz](#)

- [Cour administrative d'appel de Nancy, 17 octobre 2023, n° 21NC01145](#)